

Gouvernement du Québec

Décret 44-2005, 26 janvier 2005

CONCERNANT une entente pour la réalisation d'un prototype pour la cartographie du Nord du Québec entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs souhaite mettre à la disposition des ministères et organismes, des communautés régionales et des intervenants une information géographique de référence à jour et de qualité afin de répondre à leurs besoins en matière de développement régional et durable et de gestion intégrée des ressources;

ATTENDU QUE le projet s'inscrit dans les orientations stratégiques et les priorités d'action du gouvernement du Québec, notamment en ce qui a trait à la réalisation du plein potentiel économique du Québec, dans une perspective de développement durable ainsi que de développement et d'autonomie des régions;

ATTENDU QUE les gouvernements du Québec et du Canada ont des intérêts communs pour une cartographie à jour du territoire nordique du Québec et qu'ils désirent collaborer efficacement pour répondre aux priorités des deux parties;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones, souhaite conclure une entente ayant pour objet de définir la collaboration entre les deux parties;

ATTENDU QUE cette collaboration contribuera à une meilleure efficacité et au partage des données cartographiques pour la réalisation du prototype cartographique sur une portion du Nord du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 8^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre a pour fonction d'établir et de gérer la cartographie et les réseaux géodésiques officiels du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de cette loi, le ministre peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

ATTENDU QUE l'entente à intervenir constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE l'entente pour la réalisation d'un prototype pour la cartographie du Nord du Québec entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43760

Gouvernement du Québec

Décret 45-2005, 26 janvier 2005

CONCERNANT la nomination d'une membre du Conseil des relations interculturelles

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le Conseil des relations interculturelles (L.R.Q., c. C-57.2), le Conseil se compose de quinze membres, dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi, les membres du Conseil sont choisis pour leur intérêt à l'égard des relations interculturelles et de façon à refléter la composition de la société québécoise;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi, les membres du Conseil, autres que le président, sont nommés pour au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1038-2004 du 3 novembre 2004, monsieur Benoit Labonté a été nommé membre du Conseil des relations interculturelles, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration :

QUE madame Isabelle Hudon, présidente et chef de la direction par intérim, Chambre de commerce du Montréal métropolitain, soit nommée membre du Conseil des relations interculturelles, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Benoit Labonté ;

QUE la personne nommée membre du Conseil des relations interculturelles en vertu du présent décret soit remboursée pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43761

Gouvernement du Québec

Décret 46-2005, 26 janvier 2005

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres du Travail qui se tiendra à Toronto, en Ontario, les 27 et 28 janvier 2005

ATTENDU QU'une Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres du Travail se tiendra à Toronto, en Ontario, les 27 et 28 janvier 2005 ;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale-territoriale est constituée et mandatée par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE le Québec participe à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres du Travail qui se tiendra à Toronto, en Ontario, les 27 et 28 janvier 2005 ;

QUE le ministre du Travail, monsieur Michel Després, dirige la délégation du Québec à cette conférence ;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre, de :

— madame Marie-Claude Francoeur, directrice de cabinet du ministre du Travail ;

— monsieur Jean-Paul Beaulieu, sous-ministre du ministère du Travail ;

— madame Francine Martel-Vaillancourt, présidente de la Commission des normes du travail ;

— madame Danielle Girard, conseillère aux affaires internationales et intergouvernementales du ministère du Travail ;

— monsieur Sébastien Côté, conseiller au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes ;

QUE le mandat de cette délégation soit d'y exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43762

Gouvernement du Québec

Décret 47-2005, 26 janvier 2005

CONCERNANT l'approbation de l'Accord intergouvernemental canadien relatif à la mise en œuvre des accords internationaux de coopération dans le domaine du travail

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral conclut des accords internationaux de coopération dans le domaine du travail ;

ATTENDU QU'une part importante des activités en matière de travail relève de la compétence des provinces ;

ATTENDU QUE la mise en œuvre des obligations découlant des accords internationaux requiert la conclusion d'ententes intergouvernementales canadiennes ;

ATTENDU QU'une proposition d'Accord intergouvernemental canadien cadre relatif à la mise en œuvre des accords internationaux de coopération dans le domaine du travail a été élaborée à la demande des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables du Travail ;